



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

20 NOVEMBRE 1986

PROPOSITION DE DECRET

CHARGEANT L'EXECUTIF D'ORGANISER
L'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT

DEPOSEE PAR Mme **SPAAK** ET M. **LAGASSE**

DEVELOPPEMENTS

Les derniers mois ont prouvé, s'il en était encore besoin, la nécessité de faire de notre Communauté le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel. Celui-ci est actuellement dans un état de désorganisation qui explique le découragement de très nombreux enseignants.

En attendant que l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution soit modifié et que la compétence normative en matière d'enseignement soit pleinement et sans exception confiée à la Communauté (ce qui suppose la conclusion préalable, entre les partis francophones, d'un pacte scolaire garantissant la liberté effective et l'égalité de traitement), il importe que l'organisation et la gestion de l'enseignement de l'Etat soient assumées par l'Exécutif.

La Communauté est dotée de la personnalité juridique, ainsi que le souligne la loi du 8 août 1980, et dès lors, elle peut être pouvoir organisateur au sens de la loi du 23 mai 1959 sur l'enseignement : elle peut reprendre pour la Wallonie et pour Bruxelles, les obligations de l'Etat et le personnel du ministère de l'Education nationale, et réaliser un enseignement en français respectant les convictions de tous.

A. SPAAK.

PROPOSITION DE DECRET

CHARGEANT L'EXECUTIF D'ORGANISER L'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} juillet 1987, l'organisation et la gestion de l'enseignement de l'Etat en français sont assumées par l'Exécutif de la Communauté.

ART. 2

L'organisation de l'enseignement concerne la politique générale, le projet éducatif, les grandes options pédagogiques, le contrôle du budget et de son utilisation, les services d'inspection, la formation initiale et la formation continuée.

A cette fin, il est créé un conseil supérieur de l'enseignement composé des présidents de districts sociopédagogiques, et dont la mission est :

1. de donner des avis à l'Exécutif, à la demande de celui-ci ou d'initiative, sur toutes questions relatives à l'enseignement en français;
2. d'organiser la concertation avec les pouvoirs organisateurs des établissements de caractère non confessionnel, avec les organisations économiques et sociales et avec les institutions de formation professionnelle;
3. de répartir les crédits d'équipement entre les districts.

ART. 3

La gestion de l'enseignement porte sur :

- a) la création, l'organisation et la coordination des établissements scolaires, des centres d'enseignement, des districts socio-pédagogiques des centres PMS et des internats;
- b) la gestion du Fonds des bâtiments pour les établissements de l'enseignement de l'Etat;
- c) l'organisation des procédures de recrutement, de nomination et de formation du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, des établissements d'enseignement de l'Etat et des inspections d'enseignement de l'Etat, du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et du service des établissements d'enseignement de l'Etat.

ART. 4

Le budget relatif aux dépenses de l'enseignement de l'Etat est transféré au budget de la Communauté. Il est fixé selon les critères définis par l'article 7 de la loi du 9 août 1980 sur les institutions communautaires.

ART. 5

Sont transférés à la Communauté les bâtiments et l'équipement des écoles de l'Etat, les centres PMS et toute infrastructure du ressort du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat.

ART. 6

Les districts socio-pédagogiques ont pour mission la répartition des crédits d'équipement entre les centres d'enseignement, l'organisation des transports scolaires, le recrutement du personnel temporaire de toutes les catégories pour une période n'excédant pas 98 jours.

ART. 7

Les centres d'enseignement sont chargés, chacun pour son ressort, de la rationalisation et de la programmation entre établissements de tous les niveaux, de la répartition et de la maintenance de l'équipement, de l'occupation des locaux scolaires et de l'infrastructure sportive, de l'organisation des activités para- et extrascolaires.

L'Exécutif fixe par arrêté le fonctionnement et l'organisation des centres d'enseignement et procède à la mise en place des conseils de concertation.

ART. 8

Chaque établissement est chargé du projet pédagogique qui lui est propre, de l'utilisation du crédit d'heures, de l'utilisation de l'enveloppe budgétaire qui est octroyée pour les frais de fonctionnement.

ART. 9

Le personnel de l'administration centrale du ministère de l'Education nationale affecté à la gestion de l'enseignement de l'Etat ainsi que le personnel du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat sont transférés au ministère de la Communauté française. Ils sont régis par les règles applicables au personnel de l'Etat.

Le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation et le personnel paramédical des établissements d'enseignements de l'Etat et des inspections d'enseignement de l'Etat, demeurent régis par les dispositions en vigueur jusqu'au jour où leur statut aura été fixé par arrêté de l'Exécutif.

De même, les dispositions statutaires concernant les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat restent d'application jusqu'au moment où le statut de ce personnel aura été fixé par arrêté de l'Exécutif.

A. SPAAK.

A. LAGASSE.